



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°971-2023-074

PUBLIÉ LE 20 MARS 2023

Sommaire

DCL / Direction

971-2023-03-20-00001 - ARRETE N+ 2023 SG-DCL-PAGP portant renouvellement partiel des membres de la commission de concertation pour l'enseignement privé de l'académie de la Guadeloupe (CCEP) (3 pages) Page 3

DEETS /

971-2023-02-27-00006 - Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de service à la personne JEREMIE Lydie enregistré sous le N° SAP 889 342 424 (2 pages) Page 7

971-2023-03-17-00002 - Arrêté DEETS /POLE 3E fixant les conditions de prise en charge par l'Etat des contrats de travail dans le cadre du "parcours emploi compétences" et des "contrats initiative emploi" (6 pages) Page 10

971-2023-03-01-00002 - Arrêté du 1er mars 2023 portant désignation des membres du jury pour le diplôme d'Etat d'ambulancier: Session de Mars 2023 (2 pages) Page 17

971-2023-03-13-00006 - Arrêté du 6 mars 2023 fixant la composition du jury régional pour le diplôme d'Etat d'infirmier Session du mois de Mars 2023 (4 pages) Page 20

971-2023-02-27-00010 - Arrêté portant renouvellement d'un organisme de service à la personne EURL BONNE VIE enregistré sous le N° SAP 499 128 155 (3 pages) Page 25

971-2023-02-27-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne POM SIRET ASSISTANCE enregistré sous le N° SAP 920 172 905 (2 pages) Page 29

971-2023-02-27-00005 - Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de service à la personne A KAZ A DOMICILE enregistré sous le N° SAP 884 470 261 (2 pages) Page 32

971-2023-02-27-00008 - Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de service à la personne ESC et FILS enregistré sous le N° SAP 487 484 347 (2 pages) Page 35

971-2023-02-27-00009 - Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de service à la personne RE.NAITRE AUTREMENT enregistré sous le N° SAP 851 886 663 (2 pages) Page 38

DCL

971-2023-03-20-00001

ARRETE N+ 2023 SG-DCL-PAGP portant
renouvellement partiel des membres de la
commission de concertation pour
l'enseignement privé de l'académie de la
Guadeloupe (CCEP)



**Arrêté N° 2023-SG-DCL-PAGP portant renouvellement partiel des membres de la
commission de concertation pour l'enseignement privé de l'académie de la
Guadeloupe (C.C.E.P)**

le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 442-11 , R 442-63 R 442-73 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT (Xavier) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 971-2022-03-17 du 15 mars 2022 portant renouvellement des membres de la commission de concertation pour l'enseignement privé de l'académie de la Guadeloupe (C.C.E.P) ;

Vu la proclamation des résultats des élections professionnelles qui se sont tenues du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu la perte de qualité, en laquelle ils ont été nommés, de certains membres de la commission de concertation pour l'enseignement privé de l'académie de la Guadeloupe et la vacance en résultant ;

Vu les propositions de nominations du recteur d'académie, des organisations syndicales et de l'association des parents d'élèves ;

Considérant qu'il convient de procéder au renouvellement partiel des membres de la commission de concertation pour l'enseignement privé de la Guadeloupe,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté N° 971-2022-03-17 du 15 mars 2022 est modifié comme suit :

La commission est présidée par le préfet de région. Il est suppléé, en cas d'empêchement, par la rectrice de région académique.

Le renouvellement de cette instance est effectif à compter du 25 février 2022.

Elle comprend des représentants de l'administration, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de personnes qualifiées dans les domaines économiques, social, éducatif, culturel, et des représentants des établissements privés nommés ou désignés dont la durée du mandat est de trois ans comme suit :

I. Au titre des personnes désignées par l'Etat :

- a) le préfet de la région, président
- b) le recteur de l'académie
- c) quatre représentants des services académiques :

Représentant(s) titulaire(s)	Représentant(s) suppléant(s)
Monsieur BERGOPSOM Dominique, secrétaire sénéral d'académie	Monsieur JOCK Gérard, directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale
Madame ROSSAT Aurélie, secrétaire générale adjointe – directrice du budget et des moyens	Monsieur ROMUALD Michel, proviseur du lycée de Pointe-Noire
Madame MICHAUX Frédérique, secrétaire générale adjointe, directrice des relations et des ressources humaines	Madame FAVIERES Rosine, directrice des services aux usagers
Monsieur NELSON Max, délégué régional académique de la formation professionnelle, initiale et continue	Madame TARLET Rolande, cheffe du service des affaires juridiques

- d) trois personnalités qualifiées dans les domaines économique, social, éducatif ou culturel :

Représentant(s) titulaire(s)	Représentant(s) suppléant(s)
Monsieur PIRES Filomène	Monsieur GALPIN Maurice
Madame DAMO Kelly	Monsieur LANTIN Daniel
Madame SCHWARTZ Véronique	Monsieur JABOL André

II. Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- a) trois conseillers régionaux

Représentant(s) titulaire(s)	Représentant(s) suppléant(s)
Madame BONDOT GALAS Gersianne	Madame LINON Jennifer
Madame BITUFWILA Aurélie	Madame GUSTAVE DIT DUFLO Sylvie
Madame PETRO Corinne	Madame TAILLEPIERRE Sonia

- b) trois conseillers départementaux

Représentant(s) titulaire(s)	Représentant(s) suppléant(s)
Monsieur ANGELIQUE Henri	Monsieur POTOR Didier
Madame ADHEL Marylène	Monsieur FAUSTA Jimmy
Madame ROGER Sabrina	Monsieur PIERRE-JUSTIN Patrice

- c) trois maires

Représentant(s) titulaire(s)	Représentant(s) suppléant(s)
Madame LOUIS-CARABIN Gabrielle.	Monsieur ELISABETH Camille
Madame THEOBALD-PONCHATEAU Marie-Yveline	Monsieur DELTA Edouard
M.	Monsieur JALTON Eric

III. Au titre des représentants des personnes des établissements d'enseignement privés :

- a) trois chefs d'établissements d'enseignement privé, parmi lesquels au moins un chef d'établissement d'enseignement primaire privé et un chef d'établissement d'enseignement secondaire ou technique privé :

Représentant(s) titulaire(s)	Représentant(s) suppléant(s)
Monsieur AMBROISE Thierry	Madame JOLIVIERE Françoise
Madame CHARBONNE Martin	Monsieur COMBE Georges
Madame GEOFFROY Caroline	Madame ALPHONSE Lucie

- b) trois maîtres enseignant dans un établissement d'enseignement privé, parmi lesquels au moins un maître d'un établissement d'enseignement primaire privé et un maître d'un établissement d'enseignement secondaire ou technique privé :

Représentant(s) titulaire(s)	Représentant(s) suppléant(s)
Monsieur DATIL Max	Madame JOSEPH Chantal
Madame DOGNON Marie-Noëlle	Madame TORIBIO Béatrice
Madame GARIMEDE Julie	Madame BOULEMAR Anick

- c) trois parents d'élèves dans les établissements d'enseignement privé

Représentant(s) titulaire(s)	Représentant(s) suppléant(s)
Madame ROSIER Sylvie	Monsieur NABAL Rony
Madame MINATCHY Fabienne	Madame UDOL Gladys
Monsieur GALBAS Rodrigue	

Article 2 : le reste de l'arrêté 2022-SCI du 15 mars 2022 demeure inchangé.

Le secrétaire général de la préfecture, la rectrice de région académique, directrice académique des services de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 20/03/2023

Le préfet,



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DEETS

971-2023-02-27-00006

Récépissé de déclaration modificatif d'un
organisme de service à la personne JEREMIE Lydie
enregistré sous le N° SAP 889 342 424



**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous **N° SAP 889 342 424****

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE (Alexandre),

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe,

Vu l'Arrêté DEETS n° 971-2022 -10-20-00011 du 20 octobre 2022 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, (DEETS) de Guadeloupe ;

Le Préfet de la Guadeloupe,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS de Guadeloupe Basse-Terre, le 11/12/2022 par Mme. JEREMIE Lydie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme JEREMIE LYDIE dont l'établissement principal est situé 1211 Avenue GASTON FEUILLARD BATIMENT 12 97100 BASSE TERRE et enregistré sous le N° SAP 889 342 424 pour les activités suivantes:

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de course à domicile)

- Assistance administrative
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

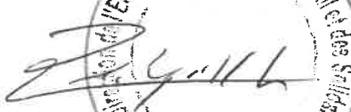
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 27 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités



Ludovic de GAILLANDE

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
Guadeloupe

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DEETS

971-2023-03-17-00002

Arrêté DEETS /POLE 3E fixant les conditions de prise en charge par l'Etat des contrats de travail dans le cadre du "parcours emploi compétences" et des "contrats initiative emploi"



Arrêté DEETS / POLE 3E n°

**Fixant les conditions de prise en charge par l'Etat des contrats de travail dans le cadre du
« Parcours Emploi Compétences » et des « Contrats Initiative Emploi »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu l'article L. 5134-19-1 du code du travail et suivants relatif au contrat unique d'insertion,
- Vu l'article L. 5134-20 et suivants du code du travail relatif au contrat d'accompagnement dans l'emploi et article L. 5134-65 du code du travail et suivants relatif au contrat initiative emploi;
- Vu la loi n° 2008-1249 du 1er septembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;
- Vu la loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – M. Xavier LEFORT;
- Vu la circulaire DGEFP n° 2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrats d'accompagnement dans l'emploi ;
- Vu la circulaire DGEFP/MIP/METH/MPP/2023/14 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).
- Vu L'instruction DGEFP n° D- 236 000382 du 06 janvier 2023 relative à la gestion des contrats aidés en 2023
- Vu L'arrêté DIECCTE/POLE 3E n° 971-2022-06-14-0005 du 14 juin 2022, fixant les conditions de prise en charge par l'Etat des contrats de travail dans le cadre du « Parcours Emploi Compétences » pour l'année 2022 ;

Sur proposition du directeur l'Economie de l'Emploi du Travail et des Solidarités

ARRETE

ARTICLE 1 –

Le présent arrêté fixe les conditions de prise en charge par l'Etat des contrats de travail dans le cadre du « Parcours Emploi Compétences » (PEC) et du Contrat Initiative Emploi (CIE) pour l'année 2023.

PARTIE I PARCOURS EMPLOI COMPETENCES- CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (PEC-CAE)

Le parcours emploi compétences (PEC) a pour objectif de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il associe mise en situation professionnelle, accompagnement et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences. Le support juridique du PEC est le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) tel que prévu par les articles L 6134-20 0 L 5134-34 du code du travail.

ARTICLE 2 –LES EMPLOYEURS DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

Le parcours emploi compétences (PEC-CAE) s'adresse à tous les employeurs du secteur non marchand ci-dessous énumérés :

- les collectivités territoriales ;
- les autres personnes morales de droit public ;
- les organismes de droit privé à but non lucratif ;
- les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public ;
- les sociétés coopératives d'intérêt collectif

Le parcours emploi compétences permet d'acquérir les comportements professionnels et les compétences techniques qui répondent à des besoins immédiats du bassin d'emploi ou transférable à d'autres métiers qui présentent un potentiel d'emploi à moyen terme.

La conclusion d'un PEC est conditionnée à la capacité et à l'engagement de l'employeur à proposer et à mettre en œuvre les conditions d'un véritable parcours insérant. Il doit mener des actions d'accompagnement et de montée en compétence qui sont la contrepartie de l'aide financière de l'Etat.

En outre, l'employeur doit être à jour de ses obligations sociales et fiscales.

La sélection des employeurs doit s'effectuer envers ceux proposant un cadre d'accompagnement qualitatif. Les employeurs engageant leur salariés en contrat aidé dans une formation pré-qualifiante ou qualifiante sont à privilégier.

Le prescripteur veillera à ce que :

- En amont du contrat, un projet professionnel cohérent soit défini, que les compétences à acquérir soient identifiées et que les actions de formation correspondantes soient programmées
- Le poste permette de maîtriser des comportements professionnels et des compétences techniques transférables-
- L'employeur prenne des engagements qualitatifs relatifs à l'intégration, et notamment une capacité à accompagner au quotidien le salarié bénéficiaire, notamment par la désignation d'un tuteur.

ARTICLE 3 – PUBLIC ELIGIBLE AU PEC

Le parcours emploi compétences s'adresse aux personnes les plus éloignées du marché du travail, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (article L.5134-20 du code du travail). L'éligibilité des publics s'appuie sur un diagnostic global réalisé par le prescripteur, afin de s'assurer qu'il s'agit de la réponse la plus adaptée aux besoins de la personne.

Ces publics sont définis selon les catégories suivantes :

- **PEC DE DROIT COMMUN** : personnes de 18 ans et plus rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi
- **PEC TH** : personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiant de l'AAH et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi
- **PEC SENIORS** : personnes de 50 ans et plus, sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi

ARTICLE 4 – MODALITES DE PRISE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PEC

Les conditions d'âge, de taux et de durée des contrats PEC initiaux et renouvellement dans le secteur non marchand sont définies selon les conditions indiquées au tableau suivant. Les conditions de durée sont celles prises en charge par l'Etat. Les employeurs peuvent appliquer des conditions plus favorables que celles indiquées. Ces durées en mois et hebdomadaires plus favorables restent à leur charge.

Le pilotage de l'enveloppe s'effectue sans opérer de distinction entre les contrats initiaux et les renouvellements :

	Dispositif - publics bénéficiaires	Taux de prise en charge par l'Etat	Durée hebdomadaire de prise en charge	Durée de contrat prise en charge
Contrats initiaux et renouvellements	PEC CAE DE DROIT COMMUN - <i>Publics visés</i> : tous publics à partir de 18 ans - Répondant aux critères de l'art 2 - obligation de l'employeur de mettre en œuvre des mesures d'accompagnement et de formation	55% du SMIC brut	20 heures minimum 30 heures maximum	6 à 11 mois
	PEC TRAVAILLEURS HANDICAPES - <i>publics visés</i> : personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiant de l'AAH et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi - obligation de l'employeur de mettre en œuvre des mesures d'accompagnement et de formation	70% du SMIC brut	20 heures minimum 30 heures maximum	6 à 12 mois
	PEC SENIORS - <i>Publics visés</i> : personnes de 50 ans et plus, sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi - Répondant aux critères de l'art 2 - obligation de l'employeur de mettre en œuvre des mesures d'accompagnement et de formation	70% du SMIC brut	20 heures minimum 30 heures maximum	6 à 12 mois
	PEC bénéficiaires du RSA	70% du SMIC brut	20 heures minimum 30 heures maximum	6 à 12 mois
COFINANCEMENT		Cofinancement de 150 contrats PEC, dont les séniors, dans les conditions fixées par la CAOM.		

PARTIE II CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CIE)

Le Contrat Initiative Emploi a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il associe mise en situation professionnelle, accompagnement et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences. Le support juridique du CIE est le contrat unique d'insertion-contrat initiative emploi (CIE) tel que prévu aux articles L.5134-65 à L.6134-73 du code du travail

ARTICLE 5 – LES EMPLOYEURS DU CONTRAT INITIATIVE EMPLOI

Les employeurs éligibles au contrat initiative emploi sont les employeurs du secteur marchand à jour de leurs cotisations sociales et fiscales.

La conclusion d'un CIE est conditionnée à la capacité et à l'engagement de l'employeur à proposer et à mettre en œuvre les conditions d'un véritable parcours insérant. Il doit mener des actions d'accompagnement et de montée en compétences qui sont la contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Le prescripteur veillera à ce que :

- En amont du contrat, un projet professionnel cohérent soit défini
- Le poste permette de maîtriser les comportements professionnels et les compétences techniques transférables
- L'employeur prenne des engagements qualitatifs relatif à l'intégration, et notamment une capacité à accompagner au quotidien la personne.

La formation dans le cadre du contrat CIE, si elle est fortement encouragée n'est pas obligatoire.

ARTICLE 6 – PUBLIC ELIGIBLE AU CIE

Le CIE s'adresse aux personnes les plus éloignés du marché du travail, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi (article L.5134-20 du code du travail. Ces publics sont définis selon les catégories suivantes :

- **CIE TOUS PUBLICS** : personnes à partir de 26 ans
- **CIE JEUNES** ; jeunes de moins de 26 ans. Moins de 31 ans pour les bénéficiaires en situation de handicap

ARTICLE 7 – CONDITIONS APPLICABLES DANS LE CADRE DU CIE

Les conditions d'âge, de taux et de durée des contrats CIE initiaux et renouvellement dans le secteur marchand sont définies selon les conditions indiquées au tableau suivant. Les conditions de durée sont celles prises en charge par l'Etat. Les employeurs peuvent appliqués des conditions plus favorables que celles indiquées. Ces durées en mois et hebdomadaires plus favorables restent à leur charge.

Les renouvellements des CIE jeunes conclus en 2022 peuvent s'effectuer même si le jeune a dépassé l'âge limite identifiée. Ils sont également autorisés pour les cas prévus à l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : LE PARCOURS DE SOLIDARITE POUR LES BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE

La convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) établie entre l'Etat et le département définit les conditions de mise en œuvre du parcours emploi compétences.

ARTICLE 10 : CELLULE OPERATIONNELLE DE SUIVI

La Direction de l'Economie de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, pilote une cellule opérationnelle composée de l'ensemble des prescripteurs. Cette cellule définit les priorités, choisit les employeurs, recherche les formations nécessaires et assure le suivi des personnes bénéficiaires des contrats de travail signés dans le cadre d'un PEC.

ARTICLE 11 : DATE D'EFFET

Le présent arrêté prend effet à compter du 5^e jour ouvré suivant sa date de publication.
L'arrêté préfectoral du n° DIECCTE/POLE 3E n° 971-2022-06-14-0005 du 14 juin 2022 est abrogé.

ARTICLE 12 : EXECUTION

La secrétaire générale des affaires régionales de la préfecture, le directeur de l'Economie de l'Emploi du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 17 mars 2023

Le Préfet



Xavier LEFORT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 0 r. 4215 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

	Dispositif - publics bénéficiaires	Taux de prise en charge par l'Etat	Durée hebdomadaire de prise en charge	Durée de contrat prise en charge
CONTRATS INITIAUX ET RENOUVELLEMENT	CIE de droit commun (jeunes et hors jeunes - <i>Publics visés</i> : jeunes de moins de 26 ans Personnes de plus de 26 ans - Répondant aux critères de l'article 2 - CDD de 6 mois minimum - CDI	30%	20 heures minimum 30 heures maximum	6 à 10 mois
	CIE TH - <i>Publics visés</i> : personnes reconnues travailleurs handicapées ou bénéficiant de l'AAH et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	47%	20 heures minimum 30 heures maximum	6 à 10 mois
	CIE Séniors - <i>Publics visés</i> : tous publics à partir de 50 ans - répondant aux critères de l'article 2 - CDD de 6 mois minimum - CDI	47%	20 heures minimum 30 heures maximum	6 à 10 mois
	CIE bénéficiaires du RSA - <i>Publics visés</i> : personnes de plus de 26 ans	47%	20 heures minimum 30 heures maximum	6 à 10 mois
COFINANCEMENT	Possibilité de cofinancement des CIE séniors dans les conditions fixées par la CAOM.			

PARTIE III DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES CONTRATS

ARTICLE 8 : GESTION DES CAS DEROGATOIRES A LA DUREE MAXIMALE DES 24 MOIS D'AIDE PREVUS PAR LE CODE DU TRAVAIL

Les renouvellements des contrats ne sont pas automatique, mais sont examinés au cas par cas et sont conditionnés à la qualité du parcours d'insertion proposé au salarié. Leur durée est examinée au regard du caractère insérant du parcours.

Ils sont notamment autorisés afin de permettre la prescription de plusieurs renouvellements pour les publics suivants :

- Bénéficiaires de + de 50 ans rencontrants de difficultés particulières d'accès à l'emploi durable
- Les personnes reconnues TH
- Les personnes achevant une action de formation professionnelle
- Les salariés âgés de 58 ans et plus jusqu'à la date à laquelle il sont autorisés à faire valoir leur droit à la retraite (articles L.5134-23-1, L.5134-25-1, L.5134-67-1, L.5134-69-1 du CT)

DEETS

971-2023-03-01-00002

Arrêté du 1er mars 2023 portant désignation des
membres du jury pour le diplôme d'Etat
d'ambulancier: Session de Mars 2023



Arrêté du 1er mars 2023 portant désignation des membres du Jury pour le diplôme d'Etat d'ambulancier

Session de mars 2023

Le préfet de la région Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
chevalier dans l'ordre des palmes académiques

- Vu** le Code Santé Publique, notamment en ses articles L 6312-1 à L 6312-5 ;
- Vu** le décret du président de la république du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté 28 septembre 2011 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier (NOR ETSH1126392A) ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant aux diplômes d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination de Monsieur Ludovic de Gaillande sur l'emploi de directeur de l'Emploi, de l'Economie, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté RAA n°971-2023-042 publié le 13 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic de Gaillande, Directeur de l'Emploi, de l'Economie, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté du 17 février 2023, publié au RAA n°971-2023-050 le 27 février 2023, portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de Guadeloupe.

CONSIDERANT

La date fixée au 6 mars 2023 pour le jury plénier du diplôme d'Etat d'ambulancier
Sur proposition du Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

ARRETE

Article 1

La composition du Jury du diplôme d'Etat d'ambulancier session du 6 mars 2023

PRESIDENT (E):

Le représentant du Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités :

Madame Eliane DELAFOSSÉ Responsable du service des métiers paramédicaux et du travail social

MEMBRES :

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son (ses) représentant (s) :

Madame Eudèse LUCINA, Cheffe de service du suivi des étudiants à l'Agence Régionale de la Santé de Guadeloupe Gourbeyre 97113 ;

Ou

Madame COQUILLAS Etienne, Responsable du suivi des étudiants à l'Agence Régionale de la Santé de Guadeloupe, Gourbeyre 97113 ;

La directrice de l'institut de formation d'ambulanciers ;

Madame Niza PIERROT Directrice des écoles paramédicales du CHU de Guadeloupe Les Abymes 97139 ;

Le cadre supérieur de santé et responsable pédagogique ;

Monsieur Jean-Claude SUEDOIS coordonnateur pédagogique à l'IFA du CHU de Guadeloupe Les Abymes 97139 ;

Un enseignant permanent d'un institut de formation d'ambulanciers :

Monsieur LACRUZ Christophe formateur à l'institut de formation d'ambulancier CHU de Guadeloupe Les Abymes 97139 ;

Un médecin de SAMU, conseiller scientifique médical d'un institut de formation d'ambulanciers ou son représentant :

Mr PORTECOP Patrick Chef de service SMUR et SAMU et conseiller scientifique médical à l'IFA du CHU de Guadeloupe Les Abymes 97139 ;

ou

Mme POPOTTE Esther médecin urgentiste au CHU de Guadeloupe les Abymes 97139 ;

Un chef d'entreprise de transport sanitaire en exercice, titulaire d'un diplôme d'ambulancier ou son représentant, également titulaire de ce diplôme:

Mr Mike MOHANDIR Dirigeant de l'entreprise ambulance les Acacias aux Abymes 97139 ;

Un ambulancier salarié d'une entreprise de transport sanitaire ou d'un établissement de santé en exercice :

Mr Bernard BOUCARD Durivage Route de Champvert Sainte Anne 97180 ;

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le 1 / 1 MARS 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la DEETS,**

DEETS

Le Directeur de l'Economie, de l'Emploi
du Travail et des Solidarités

Par Délégation

Le Directeur Adjoint de la DEETS
Responsable du Pôle 3E

Christian BALIN

Délais et voies de recours

La présente décision peut dans un délai de deux mois faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du préfet de région de la Guadeloupe ;
- hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;
- contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif (gracieux ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux de deux mois.

DEETS

971-2023-03-13-00006

Arrêté du 6 mars 2023 fixant la composition du jury régional pour le diplôme d'Etat d'infirmier
Session du mois de Mars 2023

**Arrêté du 6 mars 2023 fixant la composition du Jury régional pour le Diplôme d'Etat d'Infirmier
Session du mois de mars 2023**

Le préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles D4311-16 et D4311-24 ;
- Vu** le décret n° 81-306 du 2 avril 1981 modifié relatif aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT en qualité de Préfet de la région de Guadeloupe, préfet de Guadeloupe représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint Martin ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 1992 modifié relatif aux programmes des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;
- Vu** l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'Infirmier ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'Infirmier ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2020 relatif à l'adaptation des modalités d'admission aux aménagements de formation et à la procédure de délivrance des diplômes ou titres de certaines formations dans le cadre de la lutte contre la COVID 19 ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination de Monsieur Ludovic de Gaillande sur l'emploi de directeur de l'Emploi, de l'Economie, du Travail et des Solidarités (DEETS) de la Guadeloupe ;
- Vu** l'arrêté RAA n°971-2023-042 publié le 13 février 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic de GAILLANDE, Directeur de l'Emploi, de l'Economie, du Travail et des Solidarités de la Guadeloupe ;

CONSIDERANT

La date du Jury régional pour le Diplôme d'Etat d'Infirmier fixée au 14 mars 2023 ;

SUR proposition du directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe ;

Direction de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités de Guadeloupe
Chemin des Archives – Bisdary – 97113 GOURBEYRE
Mail : 971.formatation-sansoc@deets.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} – La composition des membres du Jury régional pour le Diplôme d'Etat d'Infirmier fixée comme suit :

Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

- Madame Eliane DELAFOSSE Présidente, Responsable de l'unité des formations sanitaires et sociales ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant

- Madame Eudèse LUCINA, Cheffe du service suivi des étudiants, Direction démographie et accompagnement des professionnels de santé, titulaire ;
Ou
- Madame Etienne COQUILLAS, suivi des étudiants, Direction démographie et accompagnement des professionnels de santé, suppléante.

Le directeur des soins titulaire d'un diplôme d'Etat d'Infirmier exerçant la fonction de conseiller pédagogique régional ou conseiller technique régional

- Madame Christiane CORALIE Directrice des soins CHU de Guadeloupe ;
Ou
- Madame Mylène FOMOA Directrice des soins CHU de Guadeloupe.

deux directeurs d'un institut de formation en Soins Infirmiers

- Madame Niza PIERROT Directrice de l'IFSI au CHU de Guadeloupe ;
- Madame Rita RAUMEL Directrice adjointe de l'IFSI Martinique ;

Un ou deux enseignant (s) de l'Institut de formation en Soins Infirmiers

- Madame Françoise LARME de l'IFSI antenne Saint Claude
- Madame Yolande ZEBRE de l'IFSI antenne de Pointe à Pitre

Un ou deux professionnel (s) titulaire (s) du diplôme d'Etat d'Infirmier en exercice depuis au moins 3 ans participant à des évaluations en cours de scolarité

- Madame Johanna ERNEST-AUGUSTIN Infirmière service HAD au service CH Gérontologie Les Abymes
- Madame Anne DELOUBRIERE Infirmière en exercice « USIC » au CHU de Guadeloupe

Un médecin participant à la formation des étudiants

- Monsieur TABUE-TEGUO Mathurin Médecin Référent universitaire CHU de Martinique

Direction de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités de Guadeloupe
Chemin des Archives – Bisdary – 97113 GOURBEYRE
Mail : 971.formation-sansoc@deets.gouv.fr

Un enseignant chercheur participant à la formation des étudiants

- Madame Sylvie RAVION enseignant chercheur

Article 2 – En cas de partage égal des voix, la voix du Président du Jury est prépondérante.

Article 3 - La durée du mandat des membres du jury plénier et de leurs suppléants est d'une année et renouvelable trois ans.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Gourbeyre, le 13 mars 2023

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la DEETS,**



Ludovic de GAILLANDE

Délais et voies de recours

La présente décision peut dans un délai de deux mois faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès du préfet de région de la Guadeloupe ;
- hiérarchique devant le ministre des solidarités et de la santé ;
- contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent lequel peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif (gracieux ou hiérarchique) prolonge le délai de recours contentieux de deux mois.

Direction de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités de Guadeloupe
Chemin des Archives – Bisdary – 97113 GOURBEYRE
Mail : 971.formation-sansoc@deets.gouv.fr

Direction de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités de Guadeloupe
Chemin des Archives – Bisdary – 97113 GOURBEYRE
Mail : 971.formation-sansoc@deets.gouv.fr

DEETS

971-2023-02-27-00010

Arrêté portant renouvellement d'un organisme
de service à la personne EURL BONNE VIE
enregistré sous le N° SAP 499 128 155



**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 499 128 155**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7232-5,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE (Alexandre),

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe,

Vu l'arrêté DEETS n° 971-2022 -10-20-00011 du 20 octobre 2022 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, (DEETS) de Guadeloupe,

Vu la demande de renouvellement d'agrément l'organisme EURL BONNE VIE présentée le 26/10/2022, par Madame Emilienne FRANCIUS en qualité de Présidente ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe le 05/12/2022

Le préfet de la Guadeloupe,

Arrête :

Article 1er:

L'agrément de l'organisme EURL BONNE VIE SAP499128155, dont l'établissement principal est situé PLACE DE LA LIBERTE 97116 POINTE NOIRE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 25/10/2022...

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Prestataire) - (971)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode Prestataire) - (971)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DEETS de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Basse-Terre, le 27 FEV. 2023

**Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**


Ludovic de Gaillande



DEETS

971-2023-02-27-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne POM SIRET ASSISTANCE enregistré sous le N° SAP 920 172 905



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous **N° SAP 920 172 905****

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7232-5)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE (Alexandre),

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe,

Vu l'arrêté DEETS n° 971-2022 -10-20-00011 du 20 octobre 2022 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, (DEETS) de Guadeloupe,

Le Préfet de la Guadeloupe,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS de Guadeloupe Basse-Terre, le 08/11/2022 par Mme. MONTOUT Nancy en qualité de dirigeante, pour l'organisme POM SIRET ASSISTANCE dont l'établissement principal est situé 12 CITE BERGEVIN BATIMENT CC 97110 POINTE-À-PITRE et enregistré sous le N° SAP 920 172 905 pour les activités suivantes:

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 27 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités



Ludovic de GAILLANDEDELOUPE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DEETS

971-2023-02-27-00005

Récépissé de déclaration modificatif d'un
organisme de service à la personne A KAZ A
DOMICILE enregistré sous le N° SAP 884 470 261



**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous N° SAP 884 470 261**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7232-5)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE (Alexandre),

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe,

Vu l'arrêté DEETS n° 971-2022 -10-20-00011 du 20 octobre 2022 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, (DEETS) de Guadeloupe

Le Préfet de la Guadeloupe,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS de Guadeloupe Basse-Terre, le 15/12/2022 par Mme. BARTAN en qualité présidente, pour l'organisme A KAZ A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 17 Rue VICTOR HUGO 97160 LE MOULE et enregistré sous le N° SAP 884 470 261 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile

- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Coordination et délivrance des SAP

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le **27 FEV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités



Ludovic de GAILLANDE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DEETS

971-2023-02-27-00008

Récépissé de déclaration modificatif d'un
organisme de service à la personne ESC et FILS
enregistré sous le N° SAP 487 484 347

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous **N° SAP 487 484 347****

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7232-5)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE (Alexandre),

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe,

Vu l'arrêté DEETS n° 971-2022 -10-20-00011 du 20 octobre 2022 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, (DEETS) de Guadeloupe

Le Préfet de la Guadeloupe,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS de Guadeloupe Basse-Terre, le 11/12/22 par M. COUCHY ROGER en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme ESC ET FILS dont l'établissement principal est situé LE BOYER 97115 STE ROSE et enregistré sous le N° SAP 487 484 347 pour les activités suivantes :

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 27 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités



Ludovic de GAILLANDE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DEETS

971-2023-02-27-00009

Récépissé de déclaration modificatif d'un
organisme de service à la personne RE.NAITRE
AUTREMENT enregistré sous le N° SAP 851 886
663

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous **N° SAP 851 886 663****

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7232-5)

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. ROCHATTE (Alexandre),

Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe,

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 sur l'emploi de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Guadeloupe,

Vu l'arrêté DEETS n° 971-2022 -10-20-00011 du 20 octobre 2022 portant subdélégation de signature à la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, (DEETS) de Guadeloupe,

Le Préfet de la Guadeloupe,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DEETS de Guadeloupe Basse-Terre, le 11/12/2022 par Mme. KANCEL MARIE-FRANCE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme RE.NAITRE AUTREMENT dont l'établissement principal est situé 1 Impasse PAULON 97190 LE GOSIER et enregistré sous le N° SAP 851 886 663 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration mode prestataire :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de course à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire
- Coordination et délivrance des SAP

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 27 FEV. 2023

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités



Ludovic de GAILLANDE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la Guadeloupe ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Basse Terre, Rue Lardenoy 97100 BASSE TERRE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.